

Arrêt

n° 168 469 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare être arrivée en Belgique le 2 janvier 2001. Il était alors dépourvu de tout document d'identité.

1.2. Le 10 janvier 2001, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du 7 mai 2001 rendue par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, la Commission permanente de recours des réfugiés a rendu une décision en date du 5 octobre 2001 refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Par un arrêt n°109 942 du 2 septembre 2002, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.3. Le 24 mai 2011, la ville de Seraing transmet une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 15 février 2011 suite à plusieurs enquêtes de résidence négatives.

1.4. Le requérant a introduit, le 30 mai 2011, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en application de l'article 9 bis de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 21 février 2013, notifiée au requérant le 11 mars 2013 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 17 avril 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Le 28 novembre 2014, cette demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. Le requérant déclare avoir reçu notification de cette décision en date du 3 juin 2015. Il s'agit du premier acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

« Le requérant invoque le climat d'insécurité eu pays d'origine. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Niger en Afrique subsaharienne ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

Il se dit certain que sa demande de visa au pays d'origine serait vouée à l'échec. D'une part, il s'agit là d'une spéculation car aucun élément objectif n'appuie cette déclaration ; d'autre part, le requérant a choisi délibérément de ne pas respecter les décisions administratives prises à son encontre en choisissant de demeurer sur le territoire malgré la précarité de sa situation. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Il déclare n'avoir que très peu de contact avec sa famille. Cependant il n'étaye pas ses propos alors qu'il lui incombe de démontrer ses affirmations.

Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour au pays d'origine.

Il ajoute qu'il aurait du mal à se réintégrer à la société nigérienne, n'ayant plus de famille sur place. Or, plus tôt dans la demande, il dit n'avoir « quasiment plus de contact avec sa famille ». Il reconnaît donc avoir encore de la famille au pays d'origine et se montre incohérent en transformant ses propos. Pas de circonstance exceptionnelle démontrée

L'intéressé affirme que les organisations comme Caritas et l'OIM n'interviennent qu'en cas de retour définitif des migrants. Il apparaît toutefois qu'il ne lui a pas été demandé de s'orienter vers l'une ou l'autre de ces organisations. A ce stade, il lui demandé de réunir les moyens nécessaires pour respecter les mesures administratives prises à son encontre et obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés précédemment.

Quant aux éléments suivants : la longueur de son séjour et son intégration, sa volonté de travailler et de suivre des formations professionnelles, le fait qu'il n'est pas dépendant d'une aide sociale, le respect de l'ordre public, le fait qu'il n'est plus inscrit au registre de la population, pas de structure d'accueil en cas de retour ; ces éléments ont tous été invoqués dans la première demande d'autorisation de séjour introduite le 30.05.2011. Ils ont été déclarés irrecevables le 21.02.2013 et n'appellent donc pas une appréciation différente. »

1.6. Dans un même temps, le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, le requérant déclare en avoir reçu la notification le 3 juin 2015. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
N'a pas de visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier et unique moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexakte, insuffisante ou contradictoire, du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.2. La partie requérante rappelle la notion de circonstances exceptionnelles telles que définies par le Conseil d'Etat. Elle expose qu'en l'espèce elle a invoqué au titre de circonstances exceptionnelles son séjour ininterrompu en Belgique depuis 15 ans, son intégration et son centre d'intérêt en Belgique, la difficulté morale et insurmontable de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande. Le requérant mentionne encore qu'il est âgé de 60 ans et pauvre de sorte qu'il ne pourra supporter les frais d'un voyage et d'un séjour dans son pays d'origine où il n'a plus d'attaches alors qu'en Belgique il a des attaches sociales et amicales de sorte que son départ constituerait un préjudice affectif.

2.3. Le requérant allègue par ailleurs craindre pour sa vie en cas de retour au Niger suite à l'instabilité politique et à la présence de terroristes suite à l'instabilité politique dans les pays subsahariens. Le requérant rappelle qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine au contraire de la Belgique en sorte que quitter le Royaume constituerait un préjudice psychologique.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. In specie, il ressort du dossier administratif que le requérant a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour du 17 avril 2013, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour, ses attaches et son intégration en Belgique et le climat d'insécurité dans son pays d'origine.

3.3. La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Elle en a conclu que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5. En réponse au premier moyen, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.6. Une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la situation politique du pays d'origine du requérant, la longueur de son séjour et son intégration et ses attaches en Belgique ont été prises en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces différents éléments dont se prévaut la partie requérante ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales , n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

S'agissant de l'insécurité au Niger, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'argument selon lequel la démarche au pays d'origine sera vouée à l'échec n'a aucun fondement et est purement hypothétique. Quant à l'absence d'attaches au Niger, la décision attaquée a relevé que le requérant avait invoqué dans sa demande n'avoir quasiment plus de contacts avec sa famille, ce qui implique qu'il a encore de la famille dans son pays d'origine. Par ailleurs, comme relevé dans la note d'observations, rien n'empêche le requérant, majeur, de se faire aider ou héberger temporairement, quitte à trouver temporairement dans son pays un travail grâce à sa formation.

Le Conseil constate qu'en l'absence de moyens financiers, les frais de rapatriement d'un requérant dans son pays d'origine sont pris en charge par l'Etat belge ou la personne qui a pris à l'égard de la partie requérante un engagement de prise en charge en telle sorte que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. (CCE, arrêt n°8747 du 14 mars 2008).

3.7. S'agissant du grief pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est irrecevable en l'espèce dès lors que la partie requérante n'a pas exposé de quelle manière la partie adverse aurait violé cette disposition.

3.8. Quant aux liens affectifs et sociaux développés, ils ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, le grief n'est nullement établi et la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée.

3.9. Il se déduit des considérations qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN